

Sainte-Foy, le 13 octobre 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture par bail d'un véhicule routier à un Indien,
une bande ou une entité mandatée par une bande
N/Réf. : 00-0106674

Nous répondons à votre lettre, laquelle constitue une demande d'interprétation formulée par *****, portant sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² en ce qui concerne la fourniture par bail d'un véhicule routier à un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires qui suivent pourront néanmoins y contribuer.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir des précisions relativement à l'interprétation retenue par le Ministère par rapport aux points suivants :

1. Afin de bénéficier d'une exemption de taxes, certaines conditions doivent être prises en compte par un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande lors de la fourniture par bail d'un véhicule routier :

- l'Indien, la bande ou l'entité mandatée par une bande doit résider dans une réserve;

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- le véhicule routier doit être loué pour être utilisé dans une réserve et livré, au moment où sa possession est remise pour la première fois, dans une réserve;
 - une copie d'une pièce d'identité du statut d'Indien et une preuve de la livraison du véhicule routier doivent être conservées par le bailleur;
2. La fourniture par bail d'un véhicule routier à un Indien d'un des établissements visés par les décrets de remise fédéraux obéit au même traitement fiscal que celle conclue avec un Indien d'une réserve;
 3. Dans le cas où un Indien fait défaut de présenter sa carte d'identification lors de la conclusion du contrat, un remboursement des taxes peut être obtenu, que ce soit du bailleur ou du Ministère, sur présentation subséquente de cette justification;
 4. L'Indien, la bande ou l'entité mandatée par une bande n'est pas soumis au paiement du droit spécifique sur les pneus neufs;
 5. La fourniture par bail d'un véhicule routier rendue à un Mohawk de Kahnawake est exemptée de taxes suivant certaines conditions prévues au *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*³, lequel traite plus spécifiquement de l'*Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation entre le Québec et Kahnawake*.

Interprétation donnée

En matière de taxe sur les produits et services (« TPS »)

Il convient, dans un premier temps, de souligner que les règles afférentes aux Indiens font l'objet d'une politique administrative dont les lignes directrices se retrouvent dans le Bulletin de l'information technique B-039R du 25 novembre 1993.

Pour sa part, l'Énoncé de politique P-230, intitulé *Application de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable à des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande*, expose des éléments additionnels à observer par rapport à la fourniture par bail.

Considérant ces prémisses, nous commenterons les points soulevés selon l'ordre dans lequel ils nous ont été exposés.

³ 1999 52 G.O. II, 6301.

◇ *Fourniture par bail d'un véhicule routier*

La fourniture par bail d'un véhicule routier n'est pas soumise à la TPS et ce, pour chaque période de location, en autant que, dès la prise de possession, la documentation pertinente quant à l'identité du locataire soit remise au bailleur et que le véhicule routier soit livré dans une réserve par le bailleur ou un mandataire du bailleur.

En ce qui a trait aux documents nécessaires, le bailleur doit conserver une preuve de la livraison soit, à titre d'exemple, une feuille de route ou une facture de transport et les renseignements attestant que la fourniture est effectuée au profit d'un Indien, d'une bande ou d'une entité mandatée par une bande.

Dans le cas d'un particulier indien, ces renseignements résident dans le certificat de statut d'Indien et consistent, pour le bailleur, à inscrire sur la facture ou tout autre écrit établissant la transaction le numéro d'inscription (neuf ou dix chiffres) ou le nom de la bande et le numéro de famille. De fait, le bailleur n'a pas à retenir une copie du certificat de statut d'Indien bien que ce soit une pièce fort satisfaisante.

Pour ce qui concerne une bande ou une entité mandatée par une bande, les renseignements requis reposent sur un certificat, lequel doit être remis au bailleur qui le conserve, dont le libellé confirme que le véhicule routier est loué par une bande ou une entité mandatée par une bande.

Par ailleurs, nous devons vous indiquer que l'Indien n'est pas tenu de vivre dans une réserve ni d'y maintenir une résidence. De même, le lieu où le véhicule routier doit être utilisé ne constitue pas un fait significatif, seul l'endroit où il est localisé au moment de la conclusion du bail doit être considéré.

◇ *Décrets de remise fédéraux*

En se basant sur la définition du mot « réserve » contenue au Bulletin de l'information technique B-039R, auquel il est fait référence dans l'Énoncé de politique P-230, nous vous confirmons qu'un Indien d'un des établissements visés dans les décrets de remise fédéraux peut, en respectant les conditions qui y sont rattachées, bénéficier d'une exemption de TPS lors de la fourniture par bail d'un véhicule routier.

Quant à savoir ce qu'il faut entendre des notions d'« établissement » et de « remise », nous vous invitons à consulter une brochure où sont fournies des informations relativement à l'allégement accordé aux Indiens des établissements qui y sont énumérés et dont vous trouverez une copie en annexe.

D'autre part, les réserves et établissements du Québec font l'objet d'une publication, le *Guide des collectivités indiennes*, dont il est possible d'obtenir un exemplaire en communiquant au ***** de

la Direction des communications du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada⁴.

◇ *Droit au remboursement*

En l'absence d'une carte d'identification, le bailleur se doit de percevoir la TPS d'un Indien puisqu'il est incapable de vérifier son identité. Toutefois, cet Indien peut, s'il présente subséquemment son certificat de statut d'Indien, en obtenir le remboursement du bailleur en autant qu'il ait observé, lors de la conclusion du bail, toutes les autres conditions rattachées à ce dégrèvement.

Dans l'éventualité où l'Indien n'obtient pas satisfaction auprès du bailleur, un remboursement peut être demandé par le biais d'une demande générale de remboursement en démontrant que les exigences de la politique administrative (paiement de la TPS, livraison dans une réserve) ont été respectées. En ce sens, le bailleur est tenu de fournir les détails de la transaction à l'appui de la demande.

◇ *Droit spécifique sur les pneus neufs*

Le droit spécifique sur les pneus neufs n'est pas exigible d'un Indien, d'une bande ou d'une entité mandatée par une bande lorsqu'une personne vend au détail des pneus neufs ou effectue la vente au détail ou la location à long terme d'un véhicule routier muni de pneus neufs pourvu que les biens soient livrés dans une réserve.

◇ *Mohawks de Kahnawake*

Les mesures relatives aux Mohawks de Kahnawake édictées par le *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec* constituent une particularité québécoise qui n'a aucune incidence sur l'administration de la TPS. En conséquence, le bailleur demeure sujet aux règles énoncées précédemment (identification du locataire, livraison du véhicule routier) lorsqu'il fait affaires avec ce particulier.

Il en est de même en ce qui concerne les conditions rattachées au droit de remboursement auquel un Indien est admissible dans le cas où il fait défaut de présenter son certificat de statut d'Indien lorsqu'il consent à la conclusion du bail.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

⁴ Cette publication est également disponible sur Internet à l'adresse www.inac.gc.ca.

En matière de taxe de vente du Québec (« TVQ »)

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal réservé aux Indiens en matière de TVQ, plus particulièrement en ce qui a trait à la fourniture par bail d'un véhicule routier, est identique à celui qui prévaut en regard de la TPS, et ce, conformément au Bulletin de l'information technique B-039R et à l'Énoncé de politique P-230.

Nous émettons, cependant, une restriction quant aux dispositions prévues au *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec* concernant les Mohawks de Kahnawake, lesquelles ne sont applicables que pour la TVQ dans les limites et conditions qui y sont énoncées.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p. j.

c. c. *****